

Fiche N°2 de conseils au président de la formation spécialisée « indemnisations des dégâts de gibiers » et à son secrétariat pour essayer de clarifier les **CULTURES SOUS CONTRAT**

Fondement juridique

Article R426-8 (3° alinéa)

« Elle peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des **cultures sous contrat ou à des cultures biologiques** à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Etc. »

Le rapprochement des cultures sous contrat et des cultures biologiques n'est pas fortuit. Il nous permet de mieux cerner les exigences du premier cas « les cultures sous contrat » en les rapportant au second cas « les cultures biologiques ».

Il importe de distinguer d'entrée :

- * **les cultures sous contrat** qui intéressent TOUTE la vie de la culture dans le champ,
- * **les contrats d'achat de récoltes** qui visent à commercialiser une production déjà réalisée. Ces derniers relèvent naturellement de la stricte application des barèmes.

Les conditions d'une culture sous contrat sont énumérées ci-après :

La date du contrat

Une culture débute par la préparation du terrain. Mais des conditions climatiques peuvent conduire à semer ou planter une espèce différente de celle envisagée initialement.

Par contre le semis ou la plantation est la première opération irréversible.

De plus certains contrats peuvent prescrire une variété ou même fournir la semence.

Il faudrait donc examiner la date de la signature du contrat de culture. En principe elle devrait être antérieure à celle du semis (Néanmoins, pour certaines cultures, la date de signature du contrat est systématiquement postérieure à la date de plantation ou de semis. Du moins il faudrait qu'elle reste assez proche).

Certes il arrive que des cultures sous contrat ne soient pas formalisées. Il serait préférable qu'il en soit autrement. En effet les commissions départementales et la commission nationale ne disposent pas des moyens juridiques d'investigations pour démêler de telles allégations.

Dans le cas où un agriculteur entreprend une culture sous contrat, sa sécurité juridique doit le conduire à coucher par écrit les engagements réciproques des deux parties.

Le lieu de la culture

Pour que les cocontractants puissent s'assurer de la bonne exécution des prescriptions convenues il importe que la parcelle où s'effectue la culture soit identifiée.

Cela doit apparaître sur un plan dont le fond peut être le cadastre ou l'îlot PAC.

Il faudrait donc examiner la localisation de la culture afin que celle-ci soit géo-référencée.

Il importerait également que **la mention « culture sous contrat » figure dans la déclaration préalable de dégâts**. L'expert chargé de l'estimation des dégâts pourrait alors, porter une appréciation sur les procédés cultureux mis en œuvre et qui justifieraient un prix différencié.

Il pourrait retenir des rendements, parfois inférieurs, tenant compte de l'itinéraire cultural.

Itinéraire cultural éventuel

Certes des cultures peuvent faire l'objet de contrt sans qu'il y ait nécessairement une méthode culturale définie.

Le contrat de culture éventuel peut préciser les interventions qui sont possibles et interdites sur la parcelle concernée.

L'usage de certains produits phytosanitaires peut être interdit. Des engrais spécifiques peuvent être prescrits.

Il faudrait donc examiner si des intrants sont préconisés, ou proscrits, dans le contrat de culture.

La récolte

La date de la récolte peut être fixée souvent en fonction d'un stade de maturité.

Le volume acheté est très souvent indiqué. Il faut vérifier ce que devient un éventuel surplus ou comment le cas d'un déficit de production est traité.

Il faudrait donc examiner le volume sous contrat de culture et étudier le cas du surplus et du manque.

Le cahier des charges

En résumé les cultures sous contrat font souvent l'objet d'un cahier des charges annexé au contrat ou auquel le contrat fait référence.

Il faudrait donc demander le cahier des charges accompagnant le contrat de culture.

A défaut de contrat, il appartient à la CDI d'apprécier si l'existence d'un cahier des charges, daté et signé, permet, le cas échéant, de démontrer la réalité de la culture sous contrat.

Décision de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Le cahier des charges appliqué aux cultures sous contrat est un justificatif administratif mais aussi technique car il doit permettre d'évaluer si un prix supérieur au barème habituel est justifié. Si les contraintes imposées à la culture sont insignifiantes ou si elles ne s'accompagnent d'aucunes dépenses supplémentaires, il est bien évident qu'aucune dérogation aux barèmes ne s'impose.

C'est bien cette appréciation technique et économique de la commission départementale que le législateur a voulu souligner en retenant le terme « *Elle peut etc.* »

L'application des barèmes est la règle générale pour indemniser les dégâts causés aux cultures ou aux récoltes. Ces barèmes sont destinés à un traitement équitable de tous les exploitants. Il s'agit donc ici d'une exception à la règle générale qui doit être justifiée. La possibilité de dérogation ouverte par l'article R426-8 (3^oalinéa) est encadrée.

Il faut tenter de détecter les cultures sous « *contrat de complaisance* ». Leur prix seront anormalement élevés.

Si plusieurs contrats sont similaires, la CDI doit retenir UN SEUL prix pour tous, afin de traiter de façon équitable tous les exploitants agricoles.

Si un prix apparaît comme « *aberrant* », la CDI a le devoir de peser une éventuelle diminution de rendement et les coûts supplémentaires liés à l'itinéraire cultural. Elle doit alors définir « un prix économique ». Il faut éviter de surpayer les tricheurs, afin que tout le monde soit traité de façon équitable.

Bien souvent le prix du contrat sera « *honnête* » et pourra être retenu, mais la CDI a la possibilité ET le devoir de rectifier toute tentative d'« *escroquerie* ».

Il faudrait donc asseoir la décision de la CDI sur des éléments techniques quant à la validité du contrat de culture.

L'examen économique devrait permettre de justifier le prix retenu par la CDI au dessus du barème eu égard à celui figurant au contrat.

L'examen de la spécificité de la culture sous contrat est nécessaire à la CDI pour éclairer et justifier sa décision.

En résumé :

Il faudrait disposer de deux documents : le contrat de culture et éventuellement le cahier des charges qui l'accompagne.

L'existence de la culture sous contrat doit être démontrée par la production d'un contrat en bonne et due forme.

A défaut de contrat, le cahier des charges peut être éventuellement retenu par la CDI comme élément de preuve, s'il est signé et daté par l'exploitant.

Il faudrait examiner les points suivants :

- *La date du contrat par rapport à celle du semis*
- *Le lieu de la culture sous contrat : est-il suffisamment précisé ?*
- *Les divers engagements (contrat, cahier des charges, itinéraire cultural, etc...) justifient-ils un prix majoré par rapport au barème? et concomitamment entraînent-ils une baisse des rendements ?*
- *La récolte est-elle achetée en totalité ? quel prix pour le surplus ? quelle pénalité pour le manque ?*